

BGer 5D_231/2017 vom 23. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_231_2017

FR: TF 5D_231/2017 du 23 novembre 2017

IT: TF 5D_231/2017 del 23 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision du 5 octobre 2017, le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté et motivation insuffisante, le recours daté du 3 juillet 2017 interjeté par B. _____ pour sa fille majeure A. _____ à l'encontre du prononcé de mainlevée définitive rendu le 12 juin 2017 par le Tribunal de district de l'Entremont, à concurrence de 330 fr.

E. 2

Par acte du 13 novembre 2017, A. _____, représentée par sa mère, B. _____, exerce un recours au Tribunal fédéral, comprenant une requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

Eu égard à la valeur litigieuse en cause (330 fr.), le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Le recours constitutionnel peut être exclusivement formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (applicable en vertu du renvoi de l' art. 117 LTF), le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux - notion qui englobe les droits constitutionnels (ATF 133 III 638 consid. 2) - que si un tel moyen a été invoqué et motivé par le recourant, à savoir exposé de manière claire et détaillée (ATF 140 III 571 consid. 1.5).

Dans son écriture, la recourante qui se plaint de "formalisme excessif " et de la violation du droit d'être entendu, se limite à présenter sa propre appréciation générale de la cause. Ce faisant, elle ne présente aucune argumentation démontrant, avec précision et de manière détaillée, en quoi la motivation de l'arrêt attaqué violerait la Constitution ou l'un de ses droits fondamentaux. Le recours ne satisfait par conséquent manifestement pas aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF , et doit donc être déclaré irrecevable.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Faute de chances de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire déposée par la recourante ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.